

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

Mme Gruet, M. Neuder, M. Ray, M. Bazin, Mme Bonnivard et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application du 1° de l'article 50 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Ce rapport étudie également la possibilité de réduire ou de supprimer le délai de carence imposé aux personnes souhaitant bénéficier du dispositif de cumul emploi retraite. Il précise, selon les scénarios, l'impact financier d'une telle mesure pour les finances publiques ainsi qu'une estimation du revenu supplémentaire dégagé qui pourrait être versé à ces personnes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel de cumul emploi-retraite impose un délai de carence de six mois avant qu'un retraité puisse reprendre une activité chez son dernier employeur après avoir liquidé sa pension.

Ce délai vise à prévenir les abus et à garantir l'équilibre du système de retraite.

Il peut cependant freiner ceux qui souhaitent poursuivre une activité pour des raisons de pouvoir d'achat ou d'épanouissement personnel.

Cet amendement propose donc d'étudier la possibilité de réduire ou de supprimer ce délai, afin de mieux valoriser le travail et d'encourager les retraités à rester actifs.

Ce rapport devra mesurer l'impact des scénarios pour les finances publiques et établira une estimation du revenu supplémentaire dégagé qui pourrait être versé aux personnes concernées.